



FONCIER

Décision n°2025-458 : Servitude de passage de canalisations d'alimentation en eau potable et d'eaux usées consentie par Monsieur et Madame LEMIRE à Grand Lac concernant les parcelles cadastrées section AE n°57 et n°114 situées sur la commune d

1 DOCUMENT - Publié le 22 décembre 2025

 <p>GRAND LAC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND LAC</p>	<p>DÉCISION</p> <p>N° 2020-000 Délibérée le 11.02.2020 Publiée/avisée le : 17.02.2020 Vidéo n° : 15.02.2020</p>
--	--

PROCÉDURES FORCÉES

Séminaire de passage de compétences d'aménagement en eaux protégées et en eaux courtes
commandé par Monsieur et Madame LEMIRE à Grand Lac concernant les prévisions
suffisantes émissions AP n°107 et AP n°114 relatives aux communautés de Chênoy-en-Alz

Le Président de Grand Lac :

Via le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3211-12,

Via les statuts de Grand Lac,

Via les délibérations en plénière du 20 Juillet 2020, du 21 mars 2021, du 21 mars 2021, du 21 mars 2021 et 30 janvier 2024 donnant délégation au président pour la conclusion d'accords portant suffisance de passage,

Via l'ordre en date du 4 Meilleur 2008 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Claude LOISEAU en matière de procédures forcées,

Via la délibération du Conseil municipal de la commune de Chênoy-en-Alz en date du 14 décembre 2007, autorisant le déclassement de la crête dénommée route de Pontpierre pour faire suite à la suppression du passage,

Via la délibération du Conseil municipal de la commune de Chênoy-en-Alz en date du 21 février 2008, autorisant la cession à Monsieur et Madame Raymond LEMIRE du terrain situé le domino public, place Louis de Pontpierre, pour une surface d'environ 2000m², nonobstant l'absence d'écriture AP n°114.

Considérant que ces délibérations d'aménagement en eau protégée et une confirmation d'eau courante ont été prises dans le cadre de la mise en œuvre communale d'ensemble de Progrom alors livrée à la communauté,

Considérant que lesdites délibérations se déroulent à la fin horaire de la délibération communale du 21 février 2008 ci-dessus de la vente de ce terrains à Monsieur Raymond LEMIRE AP n°114,

Considérant que le tracé déclassé communale ne pose pas sur la parcelle nommée cedée AP n°114, appartenant à Monsieur et Madame Raymond LEMIRE

Considérant que ces personnes n'ont pas accès à l'eau courante accessible afin de permettre leur survie, leur existence, leur réparation ou leur emplois.

DECIDE : -

ARTICLE 1 : SÉMINAIRE D'AMÉNAGEMENT A GRAND LAC

(Effectuer la séparation d'un terrains de servitude de passage de servitude au profit de Grand Lac, au profit de la commune de Chênoy-en-Alz, au profit de Monsieur et Madame Raymond LEMIRE, au profit de la commune de Chênoy-en-Alz et au profit de Monsieur AP n°107 et AP n°114 assise située au Progrom 477-14 Chênoy-en-Alz qui ne permet pas à toutes personnes accédables de pratiquer sur l'espace desservies envoies et aux environs du lieu du cortège, de faire fonctionner, de se réapprovisionner ainsi que du remplacement des vêtements propres).

Cette convention régule deux servitudes relatives à la présence de transmission d'aménagement en eau protégée et l'eau courante.

<https://grand-lac.fr/mon-agglo/gouvernance/actes-administratifs/actes-administratifs-grand-lac/decisions-du-president/decisions-2025/decision-n2025-458-servitude-de-passage-de-canalisations-d'alimentation-en-eau-potable-et-deaux-usees-consentie-par-monsieur-et-madame-lemire-a-grand-lac-concernant-les-parcelles-cadastrées-section-ae-n57-et-n114-situées-sur-la-commune-de-gresy-sur-aix-48392?>



DEC_2025-458.PDF

TÉLÉCHARGER | (PDF, 781,6 KO)

**GRAND
LAC**

GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLO
OMÉRATION

1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.